NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/328
26 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Bélarus, Fédération de Russie et Inde : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupé de ce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ait usé de la force militaire contre la République fédérale de Yougoslavie sans son autorisation,

Affirmant que ce recours unilatéral à la force constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 2, paragraphe 4, 24 et 53,

Considérant que l'interdiction par l'OTAN des vols civils dans l'espace aérien d'un certain nombre de pays de la région constitue, au regard de l'article premier de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, une violation flagrante du principe de complète et exclusive souveraineté de chaque État sur l'espace aérien au-dessus de son territoire,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions pertinentes, en particulier la déclaration de son Président en date du 29 janvier 1999 (S/PRST/1999/5), dans laquelle il a notamment indiqué qu'il apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès qui auraient été accomplis dans le cadre des négociations sur un règlement politique de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et attendant qu'il lui soit fait rapport à ce sujet,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Considérant que l'emploi de la force par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte,

1. Exige qu'il soit immédiatement mis fin à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et que les négociations soient reprises d'urgence;

2. Décide de demeurer activement saisi de la question.
